

Date de convocation : 12 septembre 2023.

Etaient présents : M. Michel ARMAND, Président, M. Michel VRAY et M. Jean-Dominique GILLIS, Vice-Présidents, Mme Valérie MICHEL, M. Rodolphe MIET, M. Joël MOREAU et M. Alain PRISSETTE.

Absente excusée : Mme Nadine CALVES.

Pouvoir : /.

Monsieur Michel ARMAND ouvre la séance à 18h05.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

Monsieur le Président donne lecture aux membres du Comité Syndical de l'ordre du jour de la présente séance ordinaire :

- I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
- II- LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 JUIN 2023
- III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT :
 - a. 04_2023 : 531^{ème} opération du SIAPIA – Attribution du marché,
 - b. 05_2023 : Convention de mutualisation de la solution de messagerie Microsoft Outlook 365 de la société Orange avec la ville de l'Isle-Adam
- IV- COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 19/07/2023 AUX ÉLUS REPRÉSENTANTS LA COMMUNE DE L'ISLE-ADAM RELATIVE À LA 164^{ème} OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT
- V- 164^{ème} OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT :
 - a. Accord de la ville de L'Isle-Adam et du SIAPIA pour la réalisation de l'opération avant la fin du mandat 2020-2026,
 - b. Porteur du projet,
 - c. Définition des modalités de participation financière,
 - d. Lancement de l'opération
- VI- DÉFINITION DES TARIFS : TAXE ASSAINISSEMENT APPLICABLE SUR LES CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE ET ASSUJETTISSEMENT AUX TAXES AFFÉRENTES :
 - a. de la Station de Traitement des Eaux Usées du SIAPIA,
 - b. et de l'Usine de Potabilisation du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam
- VII- DÉCISION MODIFICATIVE N°2 À APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2023 :
- VIII- RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE :
- IX- POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS :
 - a. 150^{ème} OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT
 - b. 609^{ème} OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT
- X- QUESTIONS DIVERSES :

Il poursuit en sollicitant l'aval de l'assemblée délibérante pour l'ajout d'un point supplémentaire à cet ordre du jour, à savoir : convention avec la ville de L'Isle-Adam pour l'entretien et la surveillance du poste de refoulement d'eaux pluviales du stade Grante.

Le Comité Syndical donne son accord à l'unanimité pour l'insertion de ce point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance.

Les délégués syndicaux ont opté, pour l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour et rajoutés, listés ci-dessus, le vote à main levée.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'assemblée délibérante doit choisir, en début de séance, l'un de ses membres afin d'assurer la fonction de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

Après en avoir débattu, les membres du comité syndical désignent à l'unanimité M. Alain PRISSETTE comme secrétaire de séance.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	6	0	0

II. LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 28 juin 2023 a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

A ce jour aucune requête de modification, correction ou insertion de propos ne sont parvenues au SIAPIA, il demande aux conseillers s'ils ont des observations.

Le procès-verbal est donc arrêté et adopté, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 28 juin 2023, sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	6	0	0

Mme Valérie MICHEL entre dans la salle de réunion et s'excuse auprès de l'assemblée de son retard.

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Monsieur le Président informe l'assemblée que depuis la dernière réunion du comité syndical, trois décisions ont été prises sur le fondement de sa délégation.

a. 04 2023 : 531^{ème} opération du SIAPIA – Attribution du marché

Décision du 17 juillet 2023 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 31/07/2023

LE PRÉSIDENT DU SIAPIA,

Vu les délibérations du Comité Syndical du SIAPIA du 30 juillet 2020 :

- n°6/2020 relative à l'élection du Président
- et n°9/2020 donnant délégation de fonctions du Comité Syndical au Président,

Vu l'appel d'offres lancé selon la procédure adaptée pour la 531^{ème} opération d'assainissement du SIAPIA, ayant pour objet, l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour les missions de :

- 1- Curage dans le cadre de l'entretien des réseaux et études préalables aux travaux,
- 2- Contrôles visuels, télévisuels, d'étanchéité et compactage préalables à la réception des travaux,

dont l'annonce a été publiée du 24 janvier au 24 février 2023,

Vu les trois plis reçus de la part des sociétés SECHE ASSAINISSEMENT, EAV et SANET,

Vu l'analyse des candidatures réalisée par la DGS du SIAPIA,

Etant donné la 1^{ère} phase de négociation menée avec les 3 entreprises (invitation : 10/03/2023 – date limite de réponse : 17/03/2023) où seule la société SANET a pris part,

Suivant l'analyse du résultat de la négociation effectuée par le bureau d'études ACTEON, maître d'œuvre du SIAPIA, le 7 avril 2023, les offres des sociétés SECHE ASSAINISSEMENT et EAV n'ont pas été retenues

Etant donné la 2^{ème} phase de négociation menée avec l'entreprise SANET (invitation : 10/05/2023 – date limite de réponse : 02/06/2023) où la société SANET a participé,

Suivant l'analyse du résultat de la négociation effectuée par le bureau d'études ACTEON, le 2 juin 2023, il a été décidé de retenir l'offre de la société SANET.

VALIDE l'analyse des offres réalisée par le bureau d'études ACTEON, Maître d'œuvre du SIAPIA,

DÉCIDE donc d'attribuer à la société SANET le marché de la 531^{ème} opération d'assainissement du SIAPIA, à savoir, l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour les missions de :

- 1- Curage dans le cadre de l'entretien des réseaux et études préalables aux travaux,
- 2- Contrôles visuels, télévisuels, d'étanchéité et compactage préalables à la réception des travaux,

d'une durée d'un an, pour un montant maximum de 139 000.00 € HT,

DE SIGNER l'acte d'engagement transmis par l'entreprise lors de la 2^{ème} négociation,

et NOTIFIERA le marché à l'entreprise après visa par le contrôle de légalité de la présente décision.

b. 02 2023 : Protection Sociale Complémentaire – Prorogation par avenant de la convention de mutualisation relative à la convention de participation Santé 2017-2022 du CIG Grande Couronne :

Décision du 4 septembre 2023 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 25/09/2023

LE PRÉSIDENT DU SIAPIA,

Vu les délibérations du Comité Syndical du SIAPIA du 30 juillet 2020 :

- n°6/2020 relative à l'élection du Président
- et n°9/2020 donnant délégation de fonctions du Comité Syndical au Président,

Etant donné que le SIAPIA dispose d'une messagerie électronique auprès de la société OVH, d'une capacité limitée,

Etant donné la souscription de la commune de l'Isle-Adam à la solution de messagerie électronique Microsoft Outlook 365 avec la société Orange comprenant 160 licences Exchange Online (Plan 1) et 40 licences Microsoft 365 Business Basic,

Etant donné que toutes les licences décrites ci-dessus n'ont pas été commandées, la ville de l'Isle-Adam propose au SIAPIA de contracter pour son compte une licence afin de bénéficier des tarifs négociés,

DECIDE de conclure une convention de mutualisation de la solution de messagerie Microsoft Outlook 365 de la société Orange avec la ville de l'Isle-Adam,

DEMANDE que la ville de l'Isle-Adam commande pour le compte du SIAPIA, **1 Licence Echange Online P1 ;**

Dans ce cadre la Commune de l'Isle-Adam :

- règlera directement la facture correspondante auprès de la société Orange dont le coût unitaire mensuel, à titre indicatif et de 3.88 € TTC/mois ; le coût de la licence peut être amené à évoluer en fonction des tarifs pratiqués par Microsoft et dont Orange est tributaire ;

- supprimera, à la demande du bénéficiaire la boîte aux lettres, sous un délai de 3 mois suivant la demande ;

- titrera semestriellement le coût de l'abonnement correspondant à la licence ;

- et fournira tous les justificatifs du coût de l'abonnement nécessaires ;

ET S'ENGAGE à rembourser à la Commune de L'Isle-Adam, de manière semestrielle, le coût de l'abonnement engagé pour son compte.

IV. COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 19/07/2023 AUX ÉLUS REPRÉSENTANTS LA COMMUNE DE L'ISLE-ADAM RELATIVE À LA 164^{ème} OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT :

Délibération n°15_2023 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 06/07/2023

Rapport :

Aux fins d'information de l'ensemble des membres du Comité Syndical, le compte-rendu de la réunion du 19 juillet 2023, a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

	COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 19/07/2023 : 164^{ème} OPERATION DU SIAPIA PRESENTATION DES TRAVAUX ET DEFINITION DES MODALITES FINANCIERES
---	--

Étaient présents : M. Michel ARMAND, Président, M. Michel VRAY, Vice-Président, M. Joël MOREAU, M. Morgan TOUBOUL et M. Olivier ROUILLARD du BET ACTEON, Maître d'œuvre du SIAPIA,

Préambule : Lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du SIAPIA du 28 juin 2023, le Président a souhaité ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour : les modalités financières de la participation de la ville de l'Isle-Adam dans le cadre des travaux de la 164^{ème} opération d'assainissement du SIAPIA, à savoir, la construction d'un bassin de stockage-restitution, au droit du déversoir d'orage Chantepie-Mancier à l'Isle-Adam. Ce dernier étant installé sur un réseau unitaire, 50% syndical - 50 % communal, le coût de l'opération sera partagé à parts égales entre la ville de l'Isle-Adam et le SIAPIA. Pour rappel, cet aménagement est inscrit à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2013/11179 du 8 avril 2013 fixant les prescriptions techniques en vue de l'exploitation de la station d'épuration de l'Isle-Adam au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

De plus, le Préfet avait le projet de mettre en demeure le SIAPIA de réaliser ce bassin. Il a consenti à y surseoir à la condition impérieuse que le SIAPIA et la ville de l'Isle-Adam montrent les actions entreprises pour la mise en place de ce dernier et rendent compte tous les trois mois à la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau de l'avancée dudit projet.

Enfin, les deux entités se sont engagées à ce que le bassin soit en fonctionnement avant la fin du mandat actuel, soit 2026.

I. PRESENTATION TECHNIQUE DE LA 164^{ème} OPERATION du SIAPIA :

Monsieur Olivier ROUILLARD présente les documents techniques qui composeront le Dossier de Consultation des Opérateurs Economiques. Ces derniers ont été mis à jour suite aux dernières requêtes de la Police de l'Eau et l'AESN.

L'arrêté préfectoral stipule que le bassin devra permettre de stocker les eaux de pluie de fréquence de retour 1 mois provenant de l'ouvrage de décharge du déversoir Chantepie Mancier.

Il informe l'assemblée que le volume maximal mensuel constaté depuis 2021 est de 130m³.

La capacité du bassin projeté est de 300m³ ; il sera donc conforme aux attentes des instances réglementaires.

Le montant des travaux TTC est estimé à 2 100 000 € auquel il faudra inclure le coût des missions connexes, soit un montant total TTC de 2 500 000 € TTC.

Il précise que le DCOE est prêt et qu'il n'attend plus que le feu vert du SIAPIA pour lancer la procédure (*).

M. ROUILLARD poursuit son exposé en expliquant que la contenance du bassin n'est pas surdimensionnée ; par anticipation, elle tient compte, d'un autre projet, la 169^{ème} opération du SIAPIA. Celle-ci a pour objet, de délester une partie des eaux arrivant au déversoir d'orage Villiers-Adam, en les dirigeant vers ce bassin par la construction d'un ouvrage Place du Tillé (169^{ème} opération du SIAPIA). En effet, c'est ce déversoir qui engendre le plus de déversement au milieu naturel. Le coût total est apprécié à 200 000 € TTC.

Les estimations financières ont été arrêtées à fin 2022. Etant donné le contexte économique actuel, ces dernières nécessiteront sans doute une mise à jour.

II. 164^{ème} OPERATION POSITION DES ELUS PRESENTS :

Les élus présents sont bien conscients que ce projet doit se concrétiser dans un délai optimal.

M. TOUBOUL indique que la commune de L'Isle-Adam doit effectuer des travaux de voirie dans le Quartier de Nogent en 2024.

Il apparaît donc opportun que les travaux de la 169^{ème} opération du SIAPIA soient effectués en même temps.

Etant donné que cette opération concerne également un ouvrage sur un réseau unitaire, les élus représentant la commune de l'Isle-Adam s'engagent à prendre en charge la moitié de son coût.

III. MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE :

(*) Le SIAPIA ne peut disposer d'une vision précise ni sur l'attribution ni sur le montant des aides financières potentielles apportées. En effet, les dossiers de demandes de subvention sont notamment composés du devis de l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux. Dans l'immédiat, ils ne peuvent être envoyés au Conseil Départemental ou à l'Agence de l'Eau. La consultation des opérateurs économiques est la prochaine étape et doit intervenir dans les meilleurs délais.

M. TOUBOUL, conseiller départemental, souhaite que les dossiers de demandes de subvention soient déposés rapidement auprès du Conseil Départemental car les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides pourraient prochainement évoluer. Il lui est répondu que l'examen préalable au conseil municipal de l'Isle-Adam est impératif.

M. VRAY indique qu'il souhaiterait que la quote-part à la charge de la commune soit intégralement financée par un emprunt. Le SIAPIA étant le porteur du projet, devra donc emprunter le montant correspondant au besoin de financement du SIAPIA et de la ville de l'Isle-Adam.

La commune remboursera alors le SIAPIA au prorata la charge financière contractée.

Les opérations 164 et 169 devant se réaliser à des périodes très proches, M. VRAY souhaite qu'un seul et même prêt soit réalisé.

Le SIAPIA et la commune de L'Isle-Adam devront également s'engager à prendre en charge, pour ce qui les concerne, le différentiel entre le montant notifié des subventions attribuées et le montant réel perçu.

Les discussions de ce jour seront présentées au prochain bureau municipal du 6 octobre. De plus, ces points seront inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal du 20 octobre 2023.

De même, il sera programmé une séance du comité syndical du SIAPIA avant le 6 octobre afin d'acter les accords de ce jour.

Épilogue – Journée du 19/07/23

Le SIAPIA se rapprochera de Mme PRESSEDA, Responsable du SGC de l'Isle-Adam, afin d'obtenir ses conseils et son aval préalable sur les procédures comptables qui seront mises en place dans le cadre de cette maîtrise d'ouvrage déléguée.

Mme TOURE du Crédit Agricole n'est pas très optimiste quant à la baisse ou même une stabilisation des taux d'emprunt. Le taux d'usure a atteint ce mois-ci les 6 %. Les banques pourraient proposer des prêts à ce taux. Le dernier pratiqué était de 4.74% (taux fixe).

Etant donné son encours auprès de cet organisme, le SIAPIA sera limité à un prêt d'un montant maximum de 1 760 000 €. Le mécanisme opéré par le SIAEP pourrait être appliqué au SIAPIA. Cela permettrait de bloquer un taux. Si ce dernier s'améliorait et que le SIAPIA n'a débloqué aucun fonds, le prêt pourrait être renégocié. Dans ce cas, le Crédit Agricole n'appliquerait pas de commission de non-utilisation.

Mme BOUNIOL de la Caisse d'Épargne et la Caisse des Dépôts et Consignations seront également consultés.

V. 164^{ème} OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT :

Délibération n°16_2023 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 02/10/2023

Rapport :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée du projet de mise en demeure émis par les services de la Police de l'Eau et donc de la nécessité d'acter les points suivants :

- a. Accord de la ville de L'Isle-Adam et du SIAPIA pour la réalisation de l'opération avant la fin du mandat 20-26*
- b. Porteur du projet,*
- c. Définition des modalités de participation financière,*
- d. Lancement de l'opération*

Monsieur le Président rappelle la consistance des travaux de la 164^{ème} opération d'assainissement, à savoir, la construction d'un bassin de stockage-restitution, au droit du déversoir d'orage Chantepie-Mancier à l'Isle-Adam. Ce dernier étant installé sur un réseau unitaire, 50% syndical - 50 % communal, le coût de l'opération sera partagé à parts égales entre la ville de l'Isle-Adam et le SIAPIA.

Il poursuit en précisant que cet aménagement est inscrit à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2013/11179 du 8 avril 2013 fixant les prescriptions techniques en vue de l'exploitation de la station d'épuration de l'Isle-Adam au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, Monsieur le Préfet avait le projet de mettre en demeure le SIAPIA et la ville de l'Isle-Adam de réaliser ce bassin. Il a consenti à y surseoir à la condition impérieuse que les deux entités montrent les actions entreprises pour la mise en place de ce dernier et rendent compte tous les trois mois à la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau de l'avancée dudit projet.

Enfin, le SIAPIA et la Ville de l'Isle-Adam se sont engagées à ce que le bassin soit en fonctionnement avant la fin du mandat actuel, soit 2026.

Après en avoir délibéré, LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité :

- **S'ENGAGE A ENTREPRENDRE**, conjointement avec la ville de l'Isle-Adam, les travaux de la 164^{ème} opération d'assainissement, à savoir, la création d'un bassin de stockage-restitution, au droit du déversoir d'orage Chantepie-Mancier, avec une mise en fonctionnement avant la fin du mandat 2020-2026,
- **PRECISE** que cette opération sera portée par le SIAPIA,
- **et SOUHAITE DEMARRER** l'opération dès à présent en lançant l'appel public à la concurrence afin de désigner le titulaire du marché de travaux, ce qui permettra ensuite au SIAPIA de soumettre auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil Départemental du Val d'Oise, les dossiers de demande de subventions,
- **et DEMANDE** à la ville de l'Isle-Adam de prendre une délibération concordante.

De plus, LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité :

- **DECIDE** de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la ville de l'Isle-Adam au profit du SIAPIA pour la part des travaux revenant à la ville, soit 50% de la 164^{ème} opération d'assainissement,
- **PRECISE** que ces 50% ville de l'Isle-Adam, en tant qu'opération pour compte de tiers, seront une opération « blanche » financièrement pour le SIAPIA,
- **INDIQUE** que cette convention établira les modalités financières et comptables qui ne pourra intervenir qu'une fois les points ci-après réunis :
 - le coût réel de l'opération défini,
 - les notifications d'attribution de subventions reçues
 - la définition du besoin de financement,

- et la conclusion d'un emprunt auprès d'un établissement bancaire.

Enfin, **LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **DEMANDE** à la ville de l'Isle-Adam de prendre une délibération concordante,
- **et DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien cette procédure.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

VI. DÉFINITION DES TARIFS : TAXE ASSAINISSEMENT APPLICABLE SUR LES CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE ET ASSUJETTISSEMENT AUX TAXES AFFÉRENTES :

Délibération n°23_2023 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 19/10/2023

Rapport :

Comme évoqué lors des précédentes séances, il a constaté que la société SUEZ EAU FRANCE ne réglait pas ses consommations d'eau potable ni la taxe assainissement sur les sites de la STEU (titulaire du marché public des 520/530^{èmes} opérations) et de l'usine de potabilisation (délégataire du service public de l'eau potable).

Dans les différents contrats, il n'est pas stipulé que l'eau est délivrée gratuitement.

Il sera soumis à l'assemblée de déterminer les tarifs de la taxe assainissement pour ces deux sites afin de clarifier la situation et leur assujettissement aux taxes afférentes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement der Parmain l'Isle-Adam,

Vu les statuts dudit syndicat,

Vu les délibérations en date des 10 avril 2017, 11 avril 2018, 25 mars 2019, 30 juillet 2020, 31 mars 2021, 22 mars 2022 et 11 avril 2023 fixant le taux unique de la taxe assainissement appliquée sur les consommations d'eau potable du SIPIA relevant de la zone d'assainissement collectif à 2.6254 €/m³ ;

Vu le marché public relatif à l'exploitation de la STEU et le traitement des boues entre le SIPIA et la société SUEZ EAU FRANCE (2017-2021 et 2021-2025) ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public 2014-2024, conclu entre le SIAEP et la société SUEZ EAU FRANCE ;

Considérant que la société SUEZ EAU FRANCE est chargée de :

- la facturation et de la collecte pour le compte du SIPIA de la taxe assainissement appliquée sur les consommations d'eau potable des usagers de son territoire relevant de la zone d'assainissement collectif, par convention d'octobre 2018,
- mais également de la facturation et de la collecte pour le compte du SIAEP de la surtaxe appliquée sur les consommations d'eau potable des usagers du territoire, dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public,

Considérant la délibération n°21_2022 du Comité syndical du SIPIA portant sur la récupération de la taxe assainissement au titre des consommations d'eau potable non facturées auprès de SUEZ EAU France ;

Considérant la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1976 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, et notamment le paragraphe « Les services publics », stipulant que, « Comme en matière de distribution, les services publics, pour leurs bâtiments et exploitations raccordables, doivent être considérés comme des usagers et doivent à ce titre acquitter la redevance sur les mêmes bases que les particuliers. »

Considérant l'article L 2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public »,

Considérant que l'usine de potabilisation et de décarbonatation du SIAEP est raccordée au réseau d'eaux usées syndical et que les effluents rejetés sont acheminés à la STEU du SIPIA pour y être traités ; elle est donc un usager du service public de l'assainissement collectif ;

Le COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RÉAFFIRME** sa volonté de récupérer la taxe assainissement sur les consommations d'eau potable des usagers relevant de la zone de l'assainissement collectif de la Station de Traitement des Eaux Usées du SIPIA, située au 2 avenue

Jules Dupré à l'Isle-Adam et de l'usine de potabilisation et de décarbonatation du SIAEP, sise Chemin des Trois Sources à l'Isle-Adam, comme acté dans la délibération n°21_2022 prise par le Comité Syndical du SIPIA lors de la séance du 1^{er} décembre 2022,

a- STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DU SIPIA :

- **CONFIRME** qu'elle relève du paragraphe « Les services publics » de la circulaire du 12 décembre 1978, et qu'elle doit être considérée à ce titre comme un usager,
- et qu'en conséquence, **ses consommations d'eau potable DOIVENT ÊTRE ASSUJETTIES**, suivant la réglementation en vigueur :
 - à la taxe assainissement, suivant le tarif unique établi par le SIPIA, soit 2.6254 €/m³ d'eau consommée depuis le 1^{er} janvier 2017,
 - ainsi qu'à toutes les taxes afférentes à l'assainissement,

b- USINE DE POTABILISATION ET DE DECARBONATATION DE CASSAN DU SIAEP :

- **CONFIRME** qu'elle est raccordée au réseau public d'assainissement collectif et de ce fait, qu'elle est un usager du service public de l'assainissement collectif,
- et qu'en conséquence, **ses consommations d'eau potable DOIVENT ÊTRE ASSUJETTIES**, suivant la réglementation en vigueur :
 - à la taxe assainissement, suivant le tarif unique établi par le SIPIA, soit 2.6254 €/m³ d'eau consommée depuis le 1^{er} janvier 2017,
 - ainsi qu'à toutes les taxes afférentes à l'assainissement,

- et **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires afin de mener à bien cette procédure.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

VII. DECISION MODIFICATIVE N°2 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF :

Délibération n°21_2023 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 02/10/2023

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante un projet de décision modificative n°2 à apporter aux crédits inscrits au Budget Primitif 2023 afin de les adapter aux dépenses réelles nécessitées par la réalisation des opérations d'assainissement.

Après en avoir délibéré, LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, de modifier le Budget Primitif 2023 de la manière suivante :

IMPUTATION BUDGETAIRE	OPERATION	DEPENSES		RECETTES	
		DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
678 (042)			16 714.92 €		
61523		100 000.00 €			
6168			500.00 €		
6231			2 000.00 €		
627		1 000.00 €			
6452			112.00 €		
6542			925.00 €		
6615			350.00 €		
704					9 600.00 €
7068				20 000.00 €	
752					999.00 €
7581					28 547.67 €
7588					679.00 €
773					108.07 €
778(042)					2 716.04 €
023			103 047.86 €		
TOTAL		101 000.00 €	123 649.78 €	20 000.00 €	42 649.78 €
			22 649.78 €		22 649.78 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
13911(040)				15 440.44 €	
13914(040)					7 290.20 €
139111(040)					24 865.16 €
4581112(040)			2 716.04 €		
021					103 047.86 €
2138			2 000.00 €		
2315	166	11 000.00 €			
2315	1681		144 046.74 €		
2315	528	18 000.00 €			
4581608		4.46 €			
4582608				4.46 €	
TOTAL	29 004.46 €		148 762.78 €	15 444.90 €	135 203.22 €
	119 758.32 €			119 758.32 €	

- et **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien cette procédure.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

VIII. RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Rapport :

Les services de la Préfecture, dans le cadre de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, souhaite que le SIAPIA désigne un référent déontologue que chaque élu local pourra consulter afin de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte prévue à l'article L. 111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Suite à la proposition de L'Union des Maires du Val d'Oise, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts a désigné le directeur et la directrice adjointe, juristes de formation, pour exercer cette mission.

Etant donné le transfert de compétence au 1^{er}/01/2026, il sera proposé à l'assemblée de désigner les mêmes référents.

Monsieur le Président informe l'assemblée que ce point sera débattu lors d'une prochaine séance du Comité syndical. En effet, l'UMVO et la Préfecture du Val d'Oise ne disposent pas des mêmes informations quant à la désignation des référents déontologues pour les SIVU.

IX. CONVENTION AVEC LA VILLE DE L'ISLE-ADAM POUR L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DU POSTE DE REFOULEMENT D'EAUX PLUVIALES DU STADE GRANTE

Délibération n°22_2023 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 02/10/2023

Vu les statuts du SIAPIA et notamment l'article 2.3 : « [le Syndicat a pour objet] de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluvial des communes adhérentes qui le demandent. Une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat ».

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée l'objet du marché de la 525^{ème} opération d'assainissement, à savoir, l'entretien et la surveillance des postes de refoulement, des déversoirs d'orage, des sondes sur DO et d'une sonde à hydrocarbures. Ce dernier a été notifié le 7 mai 2020 pour une période d'un an renouvelable 3 fois. L'attributaire de ce marché est la société CEG basée à GOUSSAINVILLE.

Suite à une demande des services de la ville de l'Isle-Adam, Monsieur le Président propose à l'assemblée de conclure une convention avec la commune de l'Isle-Adam, pour la surveillance et l'entretien du poste de refoulement d'eaux pluviales du Stade Philippe Grante, sur la durée du marché de la 525^{ème} opération.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **DONNE** son accord pour la passation d'une convention avec la commune de l'Isle-Adam, sur la période du 01/10/2023 au 06/05/2024, pour l'entretien et la surveillance par le SIAPIA du poste de refoulement d'eaux pluviales implanté au Stade Philippe GRANTE, dans le cadre du marché de la 525^{ème} opération du SIAPIA,

- **DEFINIT** les modalités de participation financière de la ville de l'Isle-Adam comme suit :

- o le SIAPIA réglera les factures au titulaire du marché,
- o et il se fera rembourser auprès de la ville de l'Isle-Adam les sommes avancées au terme de la période

- et **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

X. POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS :

Monsieur le Président cède la parole à M. Olivier ROUILLARD, Maître d'œuvre du SIAPIA.

a. 150^{ème} OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Les opérations de réception des travaux, à savoir, la réalisation d'une traversée sous l'Oise par microtunnelier de diamètre nominal DN1200 mm entre Parmain et l'Isle-Adam, pour la mise en place de deux siphons d'eaux usées, devaient être effectuées le 30 août 2023.

Cependant, la réception n'a pu être prononcée en raison de l'apparition de nombreuses résurgences sur l'étanchéité des deux puits.

L'entreprise, COLAS GENIE CIVIL, titulaire du marché public, doit faire intervenir, d'ici la fin du mois de septembre, un spécialiste de ce type de travaux afin d'effectuer un diagnostic.

b. 609^{ème} OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT

La réalisation des travaux de réparations ponctuelles sur le collecteur d'eaux pluviales de l'avenue Beauséjour, entre le Boulevard de la République et la rue Charmes Binder, ont débuté le 18 septembre pour une durée approximative de 1.5 mois.

XI. QUESTIONS DIVERSES :

➤ REQUÊTE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une requête a été déposée auprès du Tribunal Administratif de Pontoise, à l'encontre de la commune de Parmain et du SIAPIA. Le SIAPIA est représenté par le cabinet d'avocats ALTILEX. Sa position est de maintenir qu'il n'est pas concerné par ce litige.

Monsieur le Président lève la séance à 18h53.

Le Président du SIAPIA,




Michel ARMAND.

Le secrétaire de séance,

Alain PRISSETTE.

Le présent procès-verbal a été arrêté lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du jeudi 16 novembre 2023, à l'unanimité des membres présents le 19 septembre 2023.